

Arrêt

n°117 724 du 28 janvier 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 2 août 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 12 janvier 2011, la partie requérante s'est mariée au Kosovo avec Monsieur S.I., un ressortissant kosovar admis au séjour illimité en Belgique.
- 1.2. Le 8 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 31 août 2011.
- 1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée sur cette base et, a été mise, le 13 novembre 2011, en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers séjour temporaire).

- 1.4. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 2 avril 2013 et des compléments d'informations y relatifs demandés par la partie défenderesse, la partie requérante a produit divers documents.
- 1.5. En date du 16 juillet 2013, la partie requérante a donné naissance à son fils L.S.
- 1.6. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 26 août 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« <u>Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants</u>

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [S.A.] s'est vue délivrée le 13.11.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [S.I.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 02.04.2013 et du complément du 17.04.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- une attestation [C.] du 02.04.2013. Convocation à une journée d'essai avant entrée en formation le 23.04.2013 au nom de Mr [S.I.]
- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un contrat de bail enregistré (loyer mensuel : 450 €+ charges eau)
- une attestation du CPAS de Liège du 19.03.2013 selon laquelle Mr [S.I.] et Mme [S.A.]
 perçoivent une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale de :
 - 725.79€ du 01.01.2010 au 31.08.2010
 - 740.32€ du 01.09.2010 au 31.12.2010
 - 534.22€ depuis le 01.01.2013 à ce jour

Le 18.04.2013, nous demandons une attestation de non émargement au CPAS pour Mme [S.A.] ainsi que l'éventuel complément de revenus.

L'intéressée produit ces documents le 29.04.2013 :

- une déclaration sur l'honneur des Intéressés selon laquelle ils ne disposent pas d'autres revenus complémentaires que le revenu du CPAS s'élevant à 534.22€
- la copie du permis de travail de Mme [S.A.]
- une attestation du 08.11.2012 de [G.A.] sa : Mr [S.I.] a été engagé le 05.11.2012 sous le régime de carte cueillette pour la saison sapins de Noël
- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- une attestation du CPAS de Liège du 13.11.2012. Mme [S.A.] perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale de :
 - 273.84€ pour novembre 2011
 - 513.46€ du 01.12.2011 au 30.01.2012
 - 523.74€ du 01.02.2012 au 31.03.2012

- 87.29€ pour avril 2012
- 523.74 € du 01.05.2012 au 31.10.2012
- un contrat de bail enregistré
- une attestation [C.] du 02.04.2013. Convocation à une journée d'essai avant entrée en formation le 23.04.2013 au nom de Mr [S.I.]

<u>L'intéressée ne démontre par comment ils peuvent avoir une vie décente en Belgique</u> avec une aide sociale de 534.22€ tout en ayant comme, entre autre charges, un loyer de 450€.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [S.I.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2010 et que l'intéressée, Mme [S.A.], a aussi bénéficié du revenu d'intégration sociale jusqu'au 31.10.2012.

Or, l'article 10 § 5 al 2 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 22.05.2013, notifié à l'intéressée le 28.05.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les élements qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Mme [S.A.] produit le 04.06.2013:

- une convention de stage en entreprise [C.]du 28.05.2013 au 21.06.2013 au nom de Mr [S.I.]
- un courrier de l'intéressé évoquant le stage chez [C.] dans la perspective d'être engagé le plus rapidement possible auprès de la société [B.]
- un certificat médical de grossesse du 20.02.2013 concernant l'intéressée

Par courrier du 11.07.2013 nous demandons à l'intéressée de nous produire le contrat de travail.

Par fax du 29.07.2013, l'administration communale de Liège nous répond qu'il n'y a pas de contrat de travail et que « Monsieur pense continuer chez [C.] après les vacances», sans produire aucun document.

Nous constatons donc que l'intéressée ne produit aucune preuve de recherche d'emploi pour Mr [S.l.], mis à part le stage en entreprise du 28.05.2013 au 21.06.2013 et l'attestation de travail du 08.11.2012 concernant la cueillette de sapins alors qu'il perçoit l'aide sociale depuis 2010.

Les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente en effet aucune preuve de candidature l'attestation de travail datant de 2012. On ne peut raisonnablement pas considérer cette unique attestation répartie sur 3 années (aide sociale à partir de 2010) puisse constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie de l'aide sociale depuis 2010 et considérant que l'intéressée en a également bénéficié

jusqu'en octobre 2012 et considérant les efforts fournis par Mr [S.I.] pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né le 16.07.2013.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entrainer qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3)

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Quant à son fils [L.], vu son jeune âge (né le 16.07.2013), vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 13.11.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sureté publique, <u>au bien- être économique</u> du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste

équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son fils) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 24.05.2011 et où Mr [B.R.] à égalemment vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 23.03.2009.

Mme [S.A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 13.11.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic.) prises (sic.) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par la même occasion le principe de proportionnalité et [soutient] par la même occasion [que] l'Office des étrangers commet une erreur d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant aux preuves de recherches de travail de son époux, rappelant le parcours professionnel de ce dernier, avant de conclure à l'existence de recherche active d'emploi dans son chef.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante considère que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'elle devrait également percevoir 534,22 euros au titre de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, précisant à cet égard qu'un litige concernant ledit revenu est actuellement pendant devant le Tribunal de Travail de Liège. La partie requérante estime donc que la situation financière de la famille est par conséquent "viable".

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Sous l'angle de cette disposition, la partie requérante soutient d'une part, qu'un retour au Kosovo, « [...] entraînerait une séparation longue de son enfant à peine âgé de 2 mois. Qu'au vu de l'âge et de la situation familiale du couple, ce type d'atteinte au droit de la vie privée et familiale constitue manifestement une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De plus, si dans la situation où la requérante rentrerait au Kosovo avec son enfant, son époux, Monsieur [I.S.], serait également séparé de cet enfant pendant plusieurs mois, le temps que la

nouvelle demande de visa soit traitée par l'Office des Etrangers. Qu'il y a donc manifestement une atteinte disproportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ».

D'autre part, après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et s'être référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat y relative, la partie requérante soutient « [qu'] il ne fait nul doute que les relations nouées par Madame [A.S.] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et que dans sa situation, au vu de cette disposition, « la délivrance d'une mesure d'éloignement n'est pas justifiée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du premier moyen tout d'abord, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger rejoint doit disposer « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », et ce en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, précisant que: « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

La partie requérante admet en termes de requête (et a indiqué dans une déclaration sur l'honneur figurant au dossier administratif) que son époux, qui est la personne à l'égard de laquelle la partie requérante a demandé le regroupement familial sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose pas d'autres revenus que le revenu du CPAS visé dans la décision attaquée.

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, des aides sociales financières, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que « la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit Mr [S.l.] ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé ».

S'agissant du grief pris de la non prise en considération par la partie défenderesse du litige pendant devant le Tribunal du travail de Liège concernant l'éventuel octroi d'une aide sociale à la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'y a nullement intérêt, dans la mesure où l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise bien que c'est l'étranger rejoint qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et non le membre de sa famille qui a bénéficié du regroupement familial sur base de l'article 10, § 1 er, 4°, premier tiret de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, ce revenu serait aussi, s'il devait être perçu

comme espéré par la partie requérante, à charge du CPAS et donc des pouvoirs publics belges, situation que vise à éviter l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.1.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir dans la première branche du moyen, le caractère actif et sérieux des recherches d'emploi de son époux, le Conseil constate le manque de pertinence de son argumentation, dès lors que cette condition, bien qu'elle ait été évoquée manifestement surabondamment dans la décision attaquée, n'est nullement requise en l'espèce dans le chef du regroupant, qui n'est en l'espèce pas bénéficiaire d'allocations de chômage mais d'un revenu d'intégration qui lui est versé par le CPAS, dont la prise en considération est expressément exclue de manière absolue par le § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, précité.
- 3.1.3. Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée, que la partie requérante ne fait valoir aucun argument quant à la violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de sa vie privée, si ce n'est par des considérations générales et théoriques mais qu'elle développe principalement sa demande sous l'angle de sa vie familiale.

Or, s'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son époux, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de son époux peut donc être présumée. Il en va de même du lien avec son enfant mineur.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il s'agit d'une hypothèse où il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.2.3.1. En l'occurrence, s'agissant de la relation familiale de la partie requérante avec son enfant, L.S., il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « vu son jeune âge (né le 16.07.2013), vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 13.11.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sureté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son fils) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision. Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 24.05.2011 et où Mr [B.R.] (sic) à égalemment (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 23.03.2009. Mme [S.A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. [...] La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à invoquer la longue séparation qu'entrainerait une telle décision avec son enfant alors précisément que la partie défenderesse conclut à la possibilité pour l'enfant d'accompagner la partie requérante.

- 3.2.3.2. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne la relation familiale de la partie requérante avec son époux, cette dernière ne fait valoir aucun grief et ne se prévaut en termes de requête d'aucune protection de sa vie familiale avec son époux, de sorte qu'il ne peut être conclu à une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ladite relation. Quoi qu'il en soit, la partie de la motivation de la décision attaquée libellée comme suit « rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, (...) où Mr [B.R.] (sic) à égalemment (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 23.03.2009 (sic). Mme [S.A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. [...] » laisse entendre que la partie défenderesse estime que l'époux de la partie requérante (dont (seuls) le nom et la date de mariage indiqués dans la décision attaquée sont inexacts, à la suite de toute évidence d'une erreur matérielle) pourrait également l'accompagner, avec l'enfant, au pays d'origine de sorte qu'aucune séparation familiale n'aurait lieu. Or la partie requérante reste en défaut de contester cet argument de la partie défenderesse, la partie requérante reste en défaut de contester cet argument de la partie défenderesse, la partie requérante n'exposant en effet pas en quoi son fils et son époux, ne pourraient l'accompagner à l'étranger, alors que la décision attaquée fait état de cette possibilité.
- 3.2.4. Force est, quoi qu'il en soit, de relever que la partie requérante ne conteste nullement l'argument figurant dans la décision attaquée portant sur le caractère "temporaire" de toute séparation familiale qu'entrainerait la décision attaquée de sorte qu'il doit être conclu au fait qu'elle acquiesce à cette considération figurant dans la décision attaquée, qui selon la partie défenderesse ferait en sorte que la décision attaquée ne pourrait avoir des effets disproportionnés, en termes de gravité de l'atteinte au droit à la vie familiale de la partie requérante, par rapport à l'objectif recherché et obéirait donc ainsi au prescrit du 2^{ème} § de l'article 8 de la CEDH (cf. notamment les termes suivants de la décision attaquée : « on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. »)
- 3.2.5. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.
- 3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX